

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE MODIFIÉE RELATIVE AUX ACTIONS
COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES ROULEMENTS**

Faite comme en date du 9 décembre 2022

Entre

**GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD, 5045320 ONTARIO LTD,
FADY SAMAHA, SERGE ASSELIN et DARREN EWERT**

(les « **DEMANDEURS** »)

et

AB SKF, SKF USA INC, SKF CANADA LIMITÉE et SKF GMBH

(les « **DÉFENDERESSES QUI RÈGLEMENT** »)

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.**

**LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE MODIFIÉE RELATIVE AUX
ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES ROULEMENTS**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	Error! Bookmark not defined.
SECTION 1 - DÉFINITIONS	7
SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE.....	12
2.1 Meilleurs efforts.....	12
2.2 Demandes d'autorisation/certification et approbation des avis.....	12
2.3 Demande d'approbation de l'Entente	13
2.4 Déroulement des demandes d'approbation	13
2.5 Désistement de l'action de la Colombie-Britannique et Ordonnance de reconnaissance.....	13
2.6 Confidentialité préalable aux demandes	14
2.7 Entrée en vigueur de l'Entente	14
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE.....	14
3.1 Paiement du Montant de règlement	14
3.2 Impôts et Intérêts.....	15
SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	16
4.1 Droit de résiliation	16
4.2 Effet de la résiliation de l'Entente	17
4.3 Attribution du Montant de règlement suivant une résiliation	18
4.4 Maintien des dispositions après la résiliation.....	18
SECTION 5 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ.....	19
5.1 Quittance desParties quittancées	19
5.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice	19
5.3 Aucune réclamation supplémentaire.....	19
5.4 Rejet des actions de l'Ontario et du Québec	20
5.5 Rejet des autres actions.....	20
5.6 Conditions essentielles.....	20

SECTION 6 – ORDONNANCE D’INTERDICTION, RENONCIATION A LA SOLIDARITE ET RESERVE D’AUTRES DEMANDES	20
6.1 Ontario – Ordonnance d’interdiction.....	20
6.2 Québec - Jugement confirmant la renonciation à la solidarité.....	21
6.3 Réserve du droit de réclamation contre d’autres entités.....	21
6.4 Condition essentielle.....	21
SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT	21
7.1 Aucune admission de responsabilité.....	21
7.2 L’Entente ne constitue pas une preuve.....	22
7.3 Aucun autre recours.....	22
SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT.....	23
SECTION 9 - AVIS AUX GROUPES	23
9.1 Avis requis.....	23
9.2 Forme et diffusion des avis	24
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....	24
10.1 Modalités d’administration.....	24
10.2 Information et assistance	24
SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS.....	26
11.1 Protocole de distribution	26
11.2 Aucune responsabilité en matière d’administration ou de frais.....	26
SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES.....	27
12.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes.....	27
12.2 Responsabilité quant aux frais d’avis et de traduction.....	27
12.3 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe.....	27
SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	27
13.1 Demandes pour obtentions de directives.....	27
13.2 Titres, etc.	28
13.3 Calcul des délais	28
13.4 Compétence continue	28
13.5 Droit applicable.....	29

13.6	Intégralité de l'Entente	29
13.7	Modifications.....	29
13.8	Effet contraignant	29
13.9	Exemplaires	29
13.10	Entente négociée	30
13.11	Langue de rédaction	30
13.12	Transaction.....	30
13.13	Préambule	30
13.14	Annexes.....	30
13.15	Reconnaisances	30
13.16	Signataires autorisés	31
13.17	Avis	31
13.18	Date de signature.....	32

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE MODIFIÉE RELATIVE AUX
ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES ROULEMENTS**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE des procédures ont été engagées par le demandeur de la Colombie-Britannique en Colombie-Britannique, le demandeur du Québec au Québec et les demandeurs de l'Ontario en Ontario et que les demandeurs réclament collectivement des dommages pour l'ensemble des Membres du Groupes et prétendument causés par la conduite des Défenderesses, tel qu'alléguée dans les procédures;

B. ATTENDU QUE les procédures allèguent que certaines, ou toutes les parties quittancées, ont pris part à un complot visant à fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des roulements vendus au Canada et ailleurs, depuis au moins le 20 avril 1998, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, RSC 1985, c. C -34, et de la *common law* et/ou du droit civil;

C. ATTENDU QUE l'action du Québec, soit la demande d'autorisation a fait l'objet d'une audience contestée et a été autorisée pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe autorisé du Québec** ») :

Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Roulements ou qui a acheté des Roulements pour installation dans un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 20 avril 1998 et le 31 mars 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.

*Les roulements achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

**Véhicule automobile, désigne les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

D. ATTENDU QUE les Membres des Groupes visés par le règlement ont eu la possibilité de s'exclure des Procédures, que la date limite pour s'exclure des Procédures est dépassée et que deux Personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure des Procédures;

E. ATTENDU QUE par la signature de cette Entente de règlement ou autrement, les Parties quittancées n'admettent aucune allégation de conduite illégale invoquée dans les Procédures, ou dans toute autre action, et qu'elles nient toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé des Procédures et de toute autre action ou autrement;

- F. ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2021, The Pickering Auto Mall Ltd. a fusionné avec 2061222 Ontario Ltd. pour former 5045320 Ontario Ltd, et que Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. a fusionné avec Gazarek Realty Holdings Ltd. et Gerald A. Gazarek Holdings Ltd. pour former Gazarek Realty Holdings Ltd;
- G. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera réputée être une admission, ne sera interprétée comme une admission et/ou ne sera utilisée à titre de preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent;
- H. CONSIDÉRANT que les Défenderesses qui règlent concluent la présente Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale à l'échelle nationale de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente de règlement dans le cadre des diverses Procédures, et afin d'éviter des frais additionnels, désagréments, inconvénients et distraction associés à un litige interminable et coûteux;
- I. ATTENDU QUE les Défenderesses ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle des tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures ou comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures;
- J. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats des Groupes se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement valable au Canada;
- K. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent, et les Demandeurs ont conclu la présente Entente, qui contient la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement et qu'au nom des Groupes visés par le règlement, que les Demandeurs de l'Ontario et du Québec cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario et du Québec;
- L. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, en leur nom propre et au nom des Demandeurs et des Groupes visés, ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, basés sur leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes proposés que les Demandeurs de l'Ontario et du Québec cherchent à représenter;

- M. ATTENDU QUE par la présente Entente, les parties souhaitent régler, et règlent définitivement, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures et toute autre action à l'encontre des parties quittancées;
- N. ATTENDU QUE aux fins de règlement seulement, les Parties consentent à la certification de l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective, au Groupe visé et à la Question commune en ce qui concerne l'Action de l'Ontario, et à la modification du Groupe visé et de la Question commune en ce qui concerne l'Action du Québec, le tout uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement de manière coordonnée et cohérente à travers le Canada, et sous réserve des approbations du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec, tel que prévu dans cette Entente de règlement, à la condition expresse que cette certification et cette modification à la demande d'autorisation ne portent pas atteinte pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;
- O. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario et du Québec affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les Groupes qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs procédures respectives; et
- P. ATTENDU QUE les parties ont l'intention de faire approuver cette Entente de règlement d'abord par le tribunal de l'Ontario;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les parties que l'Action de l'Ontario soit approuvée et rejetée avec préjudice à l'endroit des Défenderesses qui règlent à uniquement, que l'Action du Québec soit déclarée réglée hors cour avec préjudice à l'endroit des Défenderesses qui règlent uniquement, et que l'Action de la Colombie-Britannique fasse l'objet d'un désistement en faveur des Défenderesses qui règlent uniquement, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les Groupes qu'ils cherchent à représenter, et les Défenderesses qui règlent uniquement, sous réserve de l'approbation des tribunaux de l'Ontario et du Québec, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats des Groupes ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires et des débours des Avocats des Groupes.

- (2) ***Véhicule automobile***, désigne les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).
- (3) ***Action de la Colombie-Britannique*** désigne la procédure en Colombie-Britannique, telle que décrite à l'annexe A.
- (4) ***Avocats de la Colombie-Britannique*** désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (5) ***Tribunal de la Colombie-Britannique*** désigne la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- (6) ***Demandeur de la Colombie-Britannique*** désigne Darren Ewert.
- (7) ***Roulements*** désignent un dispositif de réduction du frottement installé dans les Véhicules Automobiles neufs qui permet à une pièce mobile de glisser au-dessus d'une autre pièce mobile et qui inclut les roulements de l'unité de moyeu de roue.
- (8) ***Administrateur des Réclamations*** désigne la firme proposée par les Avocats du Groupe et nommée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec pour l'administration du Montant de Règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de Distribution, ainsi que tout employé de cette firme.
- (9) ***Avocats du Groupe*** désignent les avocats de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.
- (10) ***Débours des Avocats du Groupe*** désigne les débours et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des procédures, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre de l'une des procédures.
- (11) ***Honoraires des Avocats du Groupe*** désigne les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou personne, incluant le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec.
- (12) ***Période visée par le recours*** désigne la période du 20 avril 1998 au 9 juillet 2020.
- (13) ***Question commune*** désigne : « Les Défenderesses qui règlent ont-elles comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des roulements au cours de la Période visée par le recours? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement ont-ils subis? »
- (14) ***Avocats des Défenderesses qui règlent*** désigne le cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin LLP.
- (15) ***Tribunaux*** désigne le tribunal de l'Ontario, le tribunal du Québec et le tribunal de la

Colombie-Britannique.

- (16) ***Date de signature*** désigne la date à partir de laquelle les parties ont signé la présente entente de règlement, figurant sur la page de couverture.
- (17) ***Défenderesses*** désigne les entités désignées comme Défenderesses dans l'une ou l'autre des procédures indiquées à l'Annexe A. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses qui règlent et celles ayant déjà réglé.
- (18) ***Protocole de distribution*** désigne le plan de distribution du montant de l'Entente de règlement et incluant les intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'il a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.
- (19) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont rendu des jugements finaux approuvant cette Entente de règlement et à laquelle l'action de la Colombie-Britannique a fait l'objet d'un désistement à l'endroit des Défenderesses qui règlent.
- (20) ***Personne exclue*** désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détiennent une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, ainsi que les personnes qui se sont exclues valablement et dans les délais prescrits, conformément aux jugements de la juridiction compétente.
- (21) ***Jugement final*** désigne toute ordonnance, jugement ou décret équivalent, rendu par un tribunal et approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses modalités, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, alors qu'un appel est possible, ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à la suite d'un jugement final concernant tous les appels.
- (22) ***Roulements industriels*** désigne des dispositifs de réduction du frottement, installés dans les produits industriels, qui permettent à une pièce en mouvement de glisser sur une autre pièce en mouvement.
- (23) ***Produits industriels***, désigne les véhicules moyens et lourds, les autobus, les véhicules commerciaux et la machinerie industrielle, notamment et non limitativement, le matériel agricole, les machines et équipements aérospatiaux, le matériel de construction, le matériel d'exploitation minière et les véhicules ferroviaires.
- (24) ***Action de l'Ontario*** désigne la procédure de l'Ontario, telle que décrite à l'Annexe A.
- (25) ***Avocats de l'Ontario*** désigne Siskinds LLP et Sotos LLP.
- (26) ***Tribunal de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (27) ***Demandeurs de l'Ontario*** désignent 5045320 Ontario Ltd. (successeur de The Pickering Auto Mall Ltd.), Gazarek Realty Holdings Ltd. (successeur de Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd.) et Fady Samaha.
- (28) ***Groupe de règlement de l'Ontario*** désigne le Groupe visé par le règlement dans le cadre de l'Action de l'Ontario, tel que défini à l'annexe A.
- (29) ***Autres actions*** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du Groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (30) ***Partie(s)*** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement.
- (31) ***Personne(s)***, désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (32) ***Demandeurs*** désigne les Demandeurs de la Colombie-Britannique, les Demandeurs de l'Ontario et les Demandeurs du Québec.
- (33) ***Procédures*** : désigne l'action de la Colombie-Britannique, l'action de l'Ontario et l'action du Québec, « ***Procédure*** » : désigne l'une ou l'autre des actions de l'Ontario, de la Colombie-Britannique ou du Québec, selon le cas.
- (34) ***Prix d'achat*** désigne le prix de vente payé par les Membres du Groupe visé par le règlement pour les roulements au cours de la période visée par le recours, moins les tout rabais, frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de réduction.
- (35) ***Action du Québec*** désigne la procédure du Québec, telle que définie à l'annexe A.
- (36) ***Avocats du Québec*** désigne le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (37) ***Tribunal du Québec*** désigne la Cour supérieure du Québec.
- (38) ***Demandeur québécois*** désigne **Serge Asselin**.
- (39) ***Groupe de règlement du Québec*** désigne le Groupe concernant l'Action du Québec, tel que défini à l'annexe A de la présente entente.

- (40) ***Réclamations quittancées*** désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), les obligations de toute nature, y compris les intérêts, les dépens, les frais, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration, tels que définis), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et débours des Avocats des Groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance avait, a, aurait pu dans l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée, liée à, découlant de, ou décrite dans les Procédures, que ce soit au Canada ou ailleurs, ce qui est réputé inclure, non limitativement, l'achat, la vente, l'établissement des prix, la réduction des prix, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de roulements, qu'ils soient achetés directement ou indirectement, y compris en tant qu'élément d'un véhicule automobile, y compris toutes les réclamations pour les dommages indirects, subséquents ou consécutifs qui surviennent après la date de signature à l'égard de tout accord, association, conspiration ou conduite qui a eu lieu pendant la période visée par l'action collective. Toutefois, les Réclamations quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les produits défectueux, les violations de garantie, les valeurs mobilières ou les réclamations similaires entre les parties qui concernent les roulements (à moins que ces réclamations n'allèguent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la date d'entrée en vigueur) en dehors du Canada concernant des achats de roulements en dehors du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant des achats de roulements en dehors du Canada; ou (iv) les réclamations concernant toute pièce automobile autre que les roulements, lorsque ces réclamations ne concernent pas les roulements.
- (41) ***Parties quittancées*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et toutes leurs sociétés liées, propriétaires, filiales, divisions, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44), partenaires, coentreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs, présents et passés, directs et indirects, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou société par action auxquelles les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées, ainsi que tous anciens, actuels ou futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, préposés, et représentants, gestionnaires ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, et ayants droit de chacun d'entre eux.
- (42) ***Parties donnant quittance*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le règlement, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité réclamant par et pour eux, en tant que

parent, filiale, affilié, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, mandataire, mandant, employé, sous-traitant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire ou représentant de quelque nature que ce soit, à l'exception des personnes qui se sont exclues valablement et dans les délais conformément aux ordonnances des tribunaux.

- (43) **Défenderesses ayant réglé** désigne toute défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre des procédures et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement existe ou non à la date de signature.
- (44) **Entente de règlement** : la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (45) **Montant de règlement** désigne 2 100 000\$ canadiens.
- (46) **Groupes de règlement** désigne le groupe de l'Ontario visé par le règlement et le groupe du Québec visé par le règlement.
- (47) **Membre du groupe visé par le règlement** désigne un membre d'un groupe visé par l'entente de règlement.
- (48) **Défenderesses qui règlent** désigne AB SKF, SKF USA Inc., SKF Canada Limited et SKF GmbH.
- (49) **Compte en fidéicommiss** désigne un véhicule de placement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement ou des Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en application la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice de l'Action de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent, un Avis de règlement hors cour dans l'Action du Québec à l'encontre des Défenderesses qui règlent, et un désistement de l'Action de la Colombie-Britannique à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

2.2 Demandes d'autorisation/certification et approbation des avis

(1) Les Demandeurs de l'Ontario et du Québec déposeront des demandes aux tribunaux de l'Ontario et du Québec, dès que possible après la Date de signature, pour obtenir des jugements approuvant les avis décrits à l'article 9.1(1), certifiant l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui participent à l'Entente (à des fins de règlement uniquement), et modifiant le groupe du Québec visé par le règlement et la Question commune en ce qui concerne l'Action du Québec à l'encontre des Défenderesses qui participent à l'Entente (à des fins de règlement uniquement). Les Demandeurs fourniront les meilleurs efforts pour déposer les demandes susmentionnées devant le Tribunal du Québec au plus tard trente (30) jours après que le Tribunal de l'Ontario ait rendu un jugement approuvant les avis décrits à la Section 9.1(1) et certifiant l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective contre les Défenderesses qui règlent (à des fins de règlement uniquement).

(2) Le jugement de l'Ontario approuvant les avis décrits à l'article 9.1(1) et certifiant l'Action de l'Ontario à des fins de règlement sera substantiellement selon le contenu et la forme de l'annexe B. Le jugement du Québec approuvant les avis décrits à l'article 9.1(1) et modifiant le Groupe québécois et la Question commune à des fins de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme du jugement de l'Ontario.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(1) Les Demandeurs s'engagent à faire les démarches nécessaires, pour déposer des demandes d'approbation de l'Entente de règlement devant les tribunaux de l'Ontario et du Québec, dans les meilleurs délais après :

- (a) que les jugements visés à la section 2.2(1) aient été accordés; et
- (b) que les avis décrits à la section 9.1(1) aient été publiés.

(2) Le jugement de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement sera substantiellement sous la forme de l'annexe C. Le jugement du Québec approuvant l'Entente de règlement à être rendu sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme du jugement de l'Ontario.

2.4 Déroulement des demandes d'approbation

(1) Les Demandeurs peuvent choisir de demander aux tribunaux de tenir des audiences conjointes, afin d'obtenir l'approbation de cette Entente de règlement conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels* de l'Association du Barreau canadien. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à une telle demande.

2.5 Désistement de l'action de la Colombie-Britannique et Ordonnance de reconnaissance

(1) Lorsque le jugement de l'Ontario visé à la section 2.3 sera rendu, le Demandeur de la Colombie-Britannique :

- (a) Fera enregistrer l'ordonnance ontarienne visée au point 2.3 au greffe du tribunal de la Colombie-Britannique, conformément à la *Loi sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act)*, SBC 2003, c. 29, ou, à défaut, introduira une demande auprès du tribunal de la Colombie-Britannique pour obtenir un jugement enregistrant le jugement de l'Ontario visé à la section 2.3, le tout sans frais pour les parties; et
- (b) Se désistera de l'action de la Colombie-Britannique contre les Défenderesses qui règlent, sans frais pour les parties.

2.6 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à l'article 2.2 (1) soit introduite, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses qui règlent et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf dans les cas prévus à l'article 2.6 (2) et si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente, ou si cela est autrement exigé par la loi.

(2) À la date de signature, les Avocats du Groupe peuvent divulguer l'existence et les termes de cette Entente de règlement aux tribunaux.

2.7 Entrée en vigueur de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement ne devient exécutoire qu'à la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE

3.1 Paiement du Montant de règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, les qui règlent verseront le Montant de règlement à Siskinds LLP, pour qu'il soit déposé dans le Compte en fidéicommiss.

(2) Le versement du Montant de règlement sera effectué par virement bancaire. Au plus tard dix (10) jours avant que le Montant de règlement ne devienne exigible, Siskinds LLP fournira, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro *ABA*, numéro *SWIFT*, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

(3) Le Montant de règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

(4) Le Montant de règlement inclut toutes les sommes, y compris les intérêts, les coûts, les frais d'administration, les honoraires des Avocats du groupe et les déboursés des Avocats du groupe.

(5) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant de règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement, des Procédures, ou de toute autre Action.

(6) Une fois qu'un Administrateur des réclamations aura été nommé, Siskinds LLP transfèrera le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations.

(7) Siskinds LLP et l'Administrateur des réclamations maintiendront le Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

(8) Siskinds LLP et l'Administrateur des Réclamations ne verseront pas toutes ou partie des sommes d'argent dans le Compte en Fidéicommiss, sauf en conformité avec cette Entente de règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôts et Intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.

(2) Sous réserve de l'article 3.2 (3), l'ensemble des impôts payables sur tout intérêt couru sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec la Montant de règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss. Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sera seul responsable de remplir toutes les obligations fiscales et payer les impôts découlant du Montant de règlement détenu dans le Compte en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par le Montant de règlement seront payables à partir du compte en fiducie.

(3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant de règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que cette Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts générés sur le Montant de règlement dans le compte en fidéicommiss ou autrement seront versés aux Défenderesses qui règlent qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations.

SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Droit de résiliation

(1) Dans le cas où :

- (a) le tribunal de l'Ontario refuse de certifier l'Action de l'Ontario aux fins de l'Entente de règlement;
- (b) le tribunal du Québec refuse de modifier le Groupe et la Question Commune aux fins de l'Entente de règlement;
- (c) le tribunal de l'Ontario refuse de rejeter l'Action de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent ou le tribunal du Québec refuse de déclarer réglée hors cour l'Action du Québec à l'encontre des Défenderesses règlent;
- (d) l'ordonnance ontarienne décrite au point 2.3 n'est pas enregistrée en Colombie-Britannique en vertu de la *Loi sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act)*, SBC 2003, c. 29;
- (e) l'Action de la Colombie-Britannique ne fait pas l'objet d'un désistement à l'encontre des Défenderesses règlent;
- (f) le tribunal de l'Ontario ou du Québec refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ou approuve cette Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée;
- (g) le tribunal de l'Ontario ou du Québec rend un jugement d'approbation de l'Entente de règlement qui est matériellement incompatible avec les termes de l'Entente de règlement ou qui ne correspond pas substantiellement à la version jointe à l'Annexe C; ou
- (h) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par un tribunal ne devient pas un jugement final;

les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront chacun le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

(2) En outre, si le Montant de règlement n'est pas payé conformément à la section 3.1(1), les Demandeurs auront le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant le non-paiement, ou de saisir les tribunaux pour faire respecter les conditions de cette Entente de règlement.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 4.4, si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet; elle ne liera pas les parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit.

(4) Toute ordonnance, décision ou jugement rendu ou rejeté par une juridiction en ce qui concerne :

- (a) les honoraires ou les débours des Avocats du groupe; ou
- (b) le protocole de distribution

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

4.2 Effet de la résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande visant à certifier l'Action de l'Ontario en tant que procédure collective sur la base de cette Entente de règlement, à modifier le Groupe et la Question Commune en ce qui concerne l'Action du Québec sur la base de cette Entente de règlement, ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne sera traitée;
- (b) les Parties coopéreront pour tenter de faire annuler et déclarer nulle et non avenue et sans effet toute ordonnance émise certifiant l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de règlement, modifiant le Groupe de et la Question commune en ce qui concerne l'Action du Québec sur la base de cette Entente de règlement, ou approuvant cette Entente de règlement, et toute Personne sera empêchée d'affirmer le contraire;
- (c) toute certification antérieure de l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement, y compris les définitions des Groupes de règlement et de la Question commune conformément à cette Entente de règlement, ou la modification du Groupe et de la Question commune dans l'Action du Québec sur la base de cette Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans les Procédures, ou dans tout autre action ou autre litige; et
- (d) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres

informations fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement ou qui contient ou reflète des informations dérivées de tels documents ou autres informations reçus des Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont communiqué des documents ou autres pièces fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent à toute autre personne, ils devront faire les efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou pièces. Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats des Défenderesses qui règlent une attestation écrite des Avocats du Groupe concernant cette destruction. Aucune disposition de la présente Section 4.2 ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du Groupe qu'ils détruisent leurs travaux préparatoires. Cependant, tout documents ou informations fournis par les Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent, ou reçu des Défenderesses qui règlent et/ou les Avocats des Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement, ne peut être divulgué à aucune personne de quelque manière que ce soit ou utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable des Avocats du Groupe ou des Avocats des Défenderesses qui règlent. Les Avocats du Groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit du travail des Avocats du Groupe découlant de ces documents ou informations.

4.3 Attribution du Montant de règlement suivant une résiliation

(1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, Siskinds LLP devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit en vertu de la Section 4.1(1), retourner aux Défenderesses qui règlent, le montant qu'ils ont payé à Siskinds LLP, plus tous les intérêts courus, mais moins la part proportionnelle des Défenderesses qui règlent des coûts réels des avis requis par la Section 9.1(1) et toute traduction requise par la Section 13.11, jusqu'à concurrence d'une déduction maximale de 30 000 \$ canadiens.

4.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 8(4), 9.1(2), 9.2, 10.2(5) et 11.2, ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et conserveront leur plein effet. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 8(4), 9.1(2), 9.2, 10.2(5) et 11.2 au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 5 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

5.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 5.2, et en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour toute autre contrepartie prévue dans l'Entente de règlement, les Parties donnant quittance libèrent et déchargent définitivement les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre, n'a jamais eues, a maintenant ou peut, doit ou pourrait avoir à l'avenir.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par l'Entente de règlement reconnaissent qu'ils peuvent découvrir, après la date d'entrée en vigueur, des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou jugent être vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de donner quittance entièrement, définitivement et absolue de toutes les Réclamations quittancées et, dans le cadre de cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu de la présente section 5.1 seront réputées partielles aux fins de l'article 1687 et suivants du *Code civil du Québec* et ne profiteront qu'aux Parties quittancées.

5.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice

(1) Malgré la section 5.1, à la Date d'entrée en vigueur, dans les cas des Membres du Groupe visé par l'Entente de règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittancent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées. Il est entendu que la section 5.1 (3) continue de s'appliquer aux résidents du Québec.

5.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne peut, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O 1990, ch. N-1 ou d'autres lois ou en *common law* ou en équité à l'égard de toute Réclamation quittancée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est convenu que les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'un territoire étranger.

5.4 Rejet des actions de l'Ontario et du Québec

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action de l'Ontario sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action du Québec sera déclarée réglée hors cour avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

5.5 Rejet des autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits, de ses autres actions contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces autres actions sont liées à des réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées en Ontario par un Membre du groupe visé par l'entente, dans la mesure où ces autres actions se rapportent à des Réclamations quittancées, seront rejetées à l'encontre des Parties quittancées, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits.
- (3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe du Québec visé par l'Entente, à l'exception de ceux qui sont réputés exclus en vertu de l'article 580(2) du *Code de procédure civile*, sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de ses autres actions contre les Parties quittancées, dans la mesure où ces autres actions sont liées aux réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.

5.6 Condition essentielle

- (1) Les quittances, engagements, rejets et consentements envisagés dans la présente section seront considérés comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que le tribunal de l'Ontario ou du Québec n'approuve pas les quittances, engagements, rejets et consentements envisagés dans la présente section donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la sous-section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION, RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET RÉSERVE D'AUTRES DEMANDES

6.1 Ontario – Ordonnance d'interdiction

- (1) Les Avocats du Groupe demanderont au tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance d'interdiction stipulant que, dans la mesure où de telles demandes sont reconnues en droit, toutes les demandes pour contribution, indemnisation ou autres réclamations en dommages, qu'elles soient formulées, non formulée ou formulée en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des Procédures ou de toute autre Action, ou autrement, par tout co-

conspirateur nommé ou non nommé, qui est ou qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre tout co-conspirateur allégué nommé ou non qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre personne ou partie, sont irrecevables, prohibées et prescrites conformément aux termes de la présente section 6.1 (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue de la procédure).

6.2 Québec - Jugement confirmant la renonciation à la solidarité

(1) Les Avocats du groupe demanderont au tribunal du Québec de déclarer que le Demandeur du Québec et le Groupe du Québec ont renoncé au bénéfice de la solidarité. La déclaration obtenue prévoira ce qui suit :

- (a) le Demandeur du Québec et les Membres du Groupe du Québec visé par l'entente renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées; et
- (b) toute demande en garantie ou toute autre réclamation ou jonction d'instance visant à obtenir des dommages-intérêts ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou relativement aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de l'Action du Québec ou de toute autre Procédure intentée au Québec.

6.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités

(1) À l'exception de disposition contraire prévue à la présente Entente, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne quitte ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation présentée par les Parties donnant quittance contre une personne autre qu'une Partie quittancée.

6.4 Condition essentielle

(1) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction, les renonciations, les renonciations à la solidarité et les réserves de droits envisagées dans la section 6 doivent être considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que le défaut d'approbation par le tribunal de l'Ontario ou du Québec des ordonnances d'interdiction, des renonciations, des renonciations à la solidarité et des réserves de droits envisagés dans la présente section doit donner lieu à un droit de résiliation en vertu de la section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si

l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent pas être réputées, considérées, et ne doivent être interprétées comme une admission ou une preuve de toute violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, toute autre action ou tout autre acte de procédure déposée par les Demandeurs.

7.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à l'approbation et/ou d'exécution de la présente Entente de règlement, pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en matière d'assurance, ou autrement requis par la loi.

7.3 Aucun autre recours

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliquée ou aider de quelque manière que ce soit, toute Personne dans le cadre de toute réclamation faite ou action entamée contre les Défenderesses qui règlent, en lien avec les Réclamations Quittancées ou qui en découle. En outre, les Avocats du Groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de cette Entente de Règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement publiquement disponible ou à moins qu'un tribunal n'ordonne de le faire.

(2) Au surplus, aucun Avocat du Groupe ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliqué ou aider de quelque manière que ce soit en ce qui concerne toute réclamation faite ou action intentée par toute personne contre les Défenderesses qui règlent qui se rapporte à ou découle de, l'achat, la vente, la tarification, l'escompte, la fabrication, la promotion, l'offre ou la distribution de roulements industriels, qu'ils soient achetés directement, indirectement ou autrement, y compris en tant que partie d'un produit industriel, en ce qui concerne tout contrat, association, complot ou conduite ayant eu lieu avant la date de signature; à l'exclusion de toute réclamation fondée sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, de marchandises endommagées ou retardées, les produits

défectueux, la rupture de garantie, les valeurs mobilières ou toute autre réclamation similaire entre les parties concernant les roulements industriels (à moins que ces réclamations ne portent sur un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre concurrents).

(3) La section 7.3 (1) et (2) est sans effet dans la mesure où elle est incompatible avec les obligations des Avocats de la Colombie-Britannique en vertu de la règle 3.2-10 du *Code de déontologie* de la Colombie-Britannique.

SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

(1) Les Parties conviennent que l'Action de l'Ontario sera certifiée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement aux fins de règlement des Procédures et de l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Les parties conviennent que la demande d'approbation des avis dans le cadre de l'Action du Québec prévoira la modification du Groupe et la Question commune afin de refléter la définition du Groupe et la Question commune pour l'Action du Québec, tels que définies à l'annexe A.

(3) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes pour la certification de l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement, pour une ordonnance approuvant les avis et modifiant le Groupe et la Question commune autorisés dans l'Action du Québec, et pour l'approbation de cette Entente de règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune et les seuls groupes qu'ils proposeront sont les Groupes de règlement. Les Parties conviennent que la certification de l'Action de l'Ontario et la modification du Groupe et de la Question commune dans l'Action du Québec à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le but de la mettre en œuvre de cette Entente ne dérogeront en rien aux droits des Demandeurs à l'encontre de toute autre personne ou partie, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente entente.

(4) Dans le cas où cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, toute soumission ou participation en rapport avec cette Entente de règlement par les Défenderesses qui règlent sera considérée comme sans effet, les Défenderesses qui règlent réserveront tous leurs droits et défenses en termes de procédure, de compétences territoriales et juridictionnelles existantes, et cette Entente de règlement ou toute autre déclaration liée à l'entente ne pourra pas être citée à l'appui d'un argument à l'encontre des Parties quittancées.

SECTION 9 - AVIS AUX GROUPES

9.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés proposés recevront un avis unique concernant : (i) la certification de l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective contre les Défenderesses qui règlent aux fins

de règlement seulement et la modification du Groupe et de la Question commune en ce qui concerne l'Action du Québec; (ii) la ou les audiences au cours desquelles il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario et du Québec d'approuver l'Entente de règlement; et (iii) si elles sont tenues en même temps que les audiences visant à approuver l'Entente de règlement, les audiences visant à approuver les honoraires des Avocats du groupe et les déboursés des Avocats du groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur, les groupes visés par la proposition de règlement seront avisés de cet événement.

9.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis seront rédigés selon la forme convenue par les Parties et approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, sous une forme ordonnée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

(2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis sont diffusés selon une méthode ordonnée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminées par les tribunaux de l'Ontario et du Québec sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe.

10.2 Information et assistance

(1) Les Défenderesses qui règlent feront des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats du Groupe une liste des noms et adresses (y compris toute adresse électronique pertinente) des Personnes au Canada qui ont acheté des roulements directement auprès des Défenderesses qui règlent pendant la Période visée et le Prix d'achat payé par chacune de ces Personnes pour ces achats, dans la mesure où cette information est raisonnablement disponible et dans la mesure où elle n'a pas déjà été fournie. Les Défenderesses qui règlent ne prétendent pas que de telles personnes existent, ou que les Défenderesses qui règlent ont, peuvent ou vont produire une telle liste, ou une liste précise ou complète, et il est entendu et convenu que le fait de ne pas produire une telle liste et/ou une liste précise ou complète ne constituera pas une violation ou une infraction à la présente Entente de règlement. Toute information de ce type doit être fournie au format Microsoft Excel, ou dans tout autre format convenu par les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats du Groupe.

(2) Les informations relatives au nom et à l'adresse requises par la section 10.2(1) seront

transmises aux Avocats du Groupe dans les soixante (60) jours suivant la Date de signature, mais au plus tard dix (10) jours après que les jugements requis par la section 2.2(1) aient été rendus, ou à une date mutuellement convenue par les Parties. Les informations sur le Prix d'achat requises par la section 10.2(1) doivent être remises aux Avocats du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur, ou à une date mutuellement convenue par les Parties.

(3) Les Avocats du Groupe peuvent utiliser les informations fournies en vertu de la section 10.2 (1) :

- (a) pour faciliter la diffusion des avis prévus à la section 9.1;
- (b) pour informer les personnes au Canada qui ont acheté des roulements directement auprès des Défenderesses qui règlent pendant la Période visée, de toute entente de règlement ultérieure conclue dans le cadre des Procédures, de toute audience d'approbation et de toute autre étape importante dans le cadre des Procédures; et
- (c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations en ce qui concerne la présente Entente de règlement et tout autre entente de règlement conclue ou toute décision des tribunaux rendue dans le cadre des Procédures.

(4) Il est entendu et convenu que toutes les informations mises à disposition ou fournies par les Défenderesses qui règlent aux Demandeurs et aux Avocats du Groupe en vertu de la section 10.2(1) seront traitées comme hautement confidentielles et ne seront pas utilisées directement ou indirectement à d'autres fins que celles énumérées dans la section 10.2(3). Sous réserve de la section 10.2(5), les Demandeurs et les Avocats du Groupe conviennent qu'ils ne divulgueront pas les informations fournies par les Défenderesses qui règlent au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins énumérées dans la section 10.2(3) ou de ce qui est autrement requis par la loi. Sous réserve de ce qui précède, les Avocats du Groupe prendront des précautions raisonnables pour assurer et maintenir la confidentialité de ces informations.

(5) Toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent conformément à la section 10.2(1) peuvent être divulguées à tout responsable des avis désigné par le tribunal et/ou à l'Administrateur des réclamations, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire aux fins énumérées à la section 10.2(3). Tout responsable des avis désigné par le tribunal et/ou l'Administrateur des réclamations est lié par la section 10.2(4). Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent conformément à la section 10.2(1) seront traitées conformément à la Section 4.2(1)(d) et aucune trace des informations ainsi fournies ne sera conservée par les Avocats du Groupe, tout responsable des avis nommés par le tribunal et/ou l'Administrateur des Réclamations, sous quelque forme que ce soit.

(6) Les Défenderesses qui règlent se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions concernant les informations fournies conformément à la section 10.2(1) par les Avocats du Groupe ou tout responsable des avis désigné par le tribunal et/ou l'Administrateur des réclamations. Les obligations des Défenderesses qui règlent de se rendre raisonnablement

disponibles pour répondre aux questions telles que spécifiées dans cette section ne seront pas affectées par les dispositions de quittances contenues dans la Section 5 de cette Entente de règlement. Sauf si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les obligations de coopération des Défenderesses qui règlent conformément à la présente section 10.2 prendront fin lorsque tous les fonds de règlement auront été distribués.

(7) Les Défenderesses qui règlent n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des informations fournies conformément à la présente section 10.2.

SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

11.1 Protocole de distribution

(1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du Groupe présenteront des demandes pour obtenir des jugements des tribunaux de l'Ontario et du Québec approuvant le Protocole de distribution. Les demandes peuvent être présentées avant la Date d'entrée en vigueur, mais les jugements approuvant le Protocole de distribution seront conditionnels à l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement.

(2) Le Protocole de distribution exigera des Membres du Groupe visé par l'Entente de règlement qui demandent une indemnisation qu'ils tiennent compte de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou règlements privés en dehors du Groupe, à moins que ces procédures ou règlements privés en dehors du Groupe n'aient mené à une quittance complète de la réclamation du Membre du Groupe visé par l'Entente de règlement, auquel cas le Membre du Groupe visé par l'Entente de règlement sera considéré comme inadmissible à toute autre indemnisation.

(3) De plus, le Protocole de distribution doit traiter les résidents du Québec de la même manière que les résidents du reste du Canada et doit se conformer aux exigences de la loi québécoise, y compris en ce qui concerne les prélèvements du Fonds d'aide aux actions collectives et dans le cas de tout solde restant à attribuer à un ou plusieurs bénéficiaires à approuver par le tribunal de l'Ontario, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

11.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais

(1) Sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, les Défenderesses qui règlent n'auront aucune obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'Administration de l'Entente de règlement ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicommiss, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration.

SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES

12.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes

(1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des honoraires des Avocats du groupe, des déboursés des Avocats du groupe ou des honoraires des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe visé par l'Entente, des montants auxquels le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec pourrait avoir droit, ou de tout privilège de toute personne sur tout paiement à tout Membre du Groupe visé par l'Entente à partir du Montant de règlement.

12.2 Responsabilité quant aux frais d'avis et de traduction

(1) Siskinds LLP paiera les coûts liés aux avis requis par la section 9 et tous les coûts de traduction requis par la section 13.11 à partir du Compte en fidéicommiss, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Sous réserve de la section 4.3, les Parties quittancées ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

12.3 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation des tribunaux de l'Ontario et du Québec pour payer les Honoraires et les débours des Avocats du Groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires et les débours des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur. Aucuns autres Honoraires et Débours des Avocats du Groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicommiss avant la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Demandes pour obtention de directives

(1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec, au besoin, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les tribunaux n'en décident autrement, les demandes de directives qui ne sont pas liées à des questions affectant spécifiquement l'Action de la Colombie-Britannique ou l'Action du Québec seront déterminées par le tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties, à l'exception des demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution.

13.2 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement; et
 - (b) les termes « la présente entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

13.3 Calcul des délais

- (1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,
- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et
 - (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règlement 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 Compétence continue

- (1) Chacun des tribunaux conserve la compétence exclusive sur l'instance introduite dans sa juridiction, ainsi que sur les Parties et les Honoraires des Avocats du groupe dans le cadre de cette instance. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario a compétence pour approuver les Honoraires et les débours des Avocats du groupe pour les avocats de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
- (2) Aucune partie ne peut demander à un tribunal de rendre jugement ou de donner des directives concernant une question de compétence partagée, à moins que ce jugement ou ces directives ne soient subordonnés à un jugement ou à des directives complémentaires rendus ou donnés par le(s) autre(s) tribunal(aux) avec le(s)quel(s) elle partage la compétence sur cette question.
- (3) Nonobstant les sections 13.4(1) et 13.4(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, et les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par l'Entente et les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence du tribunal de l'Ontario à ces fins. Les questions relatives à l'administration de la présente Entente de règlement, du compte en

fidéicommiss et les autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées à l'Action de la Colombie-Britannique ou à l'Action du Québec seront déterminées par le tribunal de l'Ontario.

13.5 Droit applicable

(1) Sous réserve de la section 13.5(2), la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent.

(2) Nonobstant la section 13.5(1), pour les questions concernant spécifiquement l'Action de la Colombie-Britannique ou l'Action du Québec, le tribunal de la Colombie-Britannique et le tribunal du Québec, selon le cas, applique le droit de sa propre juridiction et le droit du Canada qui y est applicable.

13.6 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans la présente Entente de règlement.

13.7 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par le tribunal compétent pour trancher la question sur laquelle cette modification se rapporte.

13.8 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par l'Entente, les Défenderesses qui règlent, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre des présentes lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent, lie toutes les Parties quittancées.

13.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

13.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

13.11 Langue de rédaction

(1) Les parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si un tribunal l'exige, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe prépareront une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même les montants prévus à l'Entente de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

13.12 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.13 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

13.14 Annexes

(1) Les Annexes jointes à la présente font partie de la présente Entente de règlement.

13.15 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) qu'elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;
- (b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les modalités de cette Entente de règlement;
- (c) qu'elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités

de la présente Entente de règlement et ses effets;

- (d) aucune partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

13.16 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

13.17 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messenger dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe :

Charles M. Wright et Linda Visser
SISKINDS LLP
Barristers and Solicitors
275 Dundas Street, Unit 1
London, ON N6B 3L1
Tel : 519.672.2121
Fax : 519.672.6065
Courriel :
charles.wright@siskinds.com
linda.visser@siskinds.com

David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
4th Floor, 856 Homer St.
Vancouver, C-B V6B 2W5
Tel : 604.689.7555
Fax : 604.689.7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

David Sterns et Jean Marc Leclerc
SOTOS LLP
Barristers et Solicitors
180 Dundas Street West, Suite 1250
Toronto, ON M5G 1Z8
Tél : 416.977.0007
Fax : 416.977.0717
Courriel :
dsterns@sotosllp.com
jleclerc@sotosllp.com

Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES s.e.n.c.r.l.
Les promenades du Vieux-Québec
43 rue Buade, bureau 320
Québec, QC GIR 4A2
Tél : 418.694.2009
Fax : 418.694.0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com

Pour les Défenderesses qui règlent :

Paul Martin
 Fasken Martineau DuMoulin
 LLP Bay Adelaide Centre
 333 Bay Street, Suite
 2400 Toronto, ON
 M5H 2T6
 Tel : 416.865.4439
 Fax : 416.364-7813
 Courriel : pmartin@fasken.com

13.18 Date de signature

(1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

FADY SAMAHA en son nom et au nom des Membres du Groupe de l'Ontario qu'il propose de représenter, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé : Linda Visser
 Signature du signataire autorisé : *Linda Visser (s)*
 Siskinds LLP
 Avocats du Groupe de l'Ontario

GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD. et 5045320 ONTARIO LTD. en leur nom et au nom des Membres du Groupe de l'Ontario qu'ils proposent de représenter, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé : Jean-Marc Leclerc
 Signature du signataire autorisé : *Jean-Marc Leclerc (s)*
 Sotos LLP
 Avocats du Groupe de l'Ontario

DARREN EWERT en son nom, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé : Michele Segal
 Signature du signataire autorisé : *Michele Segal (s)*
 Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP
 Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique

SERGE ASSELIN en son nom et au nom des Membres du Groupe du Québec qu'il représente

Nom du signataire autorisé : Serge Asselin
 Signature du signataire autorisé : *Serge Asselin (s)*

AB SKF, SKF USA INC, SKF CANADA LIMITED et SKF GMBH, par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

Paul J. Martin

Signature du signataire autorisé :

Paul J. Martin (s)

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Avocats des Défenderesses qui règlent